RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01490
Numéro SIREN : 524 473 063
Nom ou dénomination : BROADPEAK

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2019 sous le numéro de dépôt 4633

BROADPEAK

Société par Actions Simplifiée au capital de 170 420 €
Siège social : 15, Rue Claude Chappe – Zone des Champs Blancs
35510 CESSON-SEVIGNE
RCS RENNES n° 524 473 063

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE DU 20 AVRIL 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit (2018)
Le Vingt Avril (20/04)
A 10 h 00

Les associés de la société BROADPEAK, Société par Actions Simplifiée au capital de 170 420 euros, dont le siège social est situé « 15, Rue Claude Chappe – Zone des Champs Blancs – 35510 CESSON-SEVIGNE », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 524 473 063, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à titre Ordinaire Annuelle et à titre Extraordinaire, dans les locaux de la société CAP CODE – 13, rue de Châtillon – 35004 RENNES, sur convocation du Président.

Monsieur Jacques LE MANCQ, Président de la Société, est désigné par les autres associés en qualité de Président de séance.

Monsieur Nicolas Martineau est désigné par les autres associés en qualité de Secrétaire de séance.

Une feuille de présence a été établie et permet de constater que ... associés représentant ensemble actions sur les 17 042 actions composant le capital social sont présents ou représentés.

Il est à ce titre rappelé que :

1/ Monsieur Jacques LE MANCQ
Propriétaire de 7 507 actions, est ☐ présent ☐ représenté ☐ absent

2/ Monsieur Fabrice BELLANGER
Propriétaire de 2 998 actions, est ☐ présent ☐ représenté ☐ absent

3/ Monsieur Dominique COLOMBEL
Propriétaire de 1 123 actions, est ☐ présent ☐ représenté ☐ absent

4/ Monsieur Pierre-Jean GUERY
Propriétaire de 1 123 actions, est ☐ présent ☐ représenté ☐ absent

5/ Monsieur Pierre PARIOLEAU
Propriétaire de 1 123 actions, est ☐ présent ☐ représenté ☐ absent

6/ Monsieur Ronan RIOU
Propriétaire de 1 123 actions est ☐ présent ☐ représenté ☐ absent

7/ La société TECHNICOLOR DELIVERY TECHNOLOGIES
Représentée par Madame Geneviève PINVIDIC
Propriétaire de 2 045 actions, est ☐ présent ☐ représenté ☐ absent

Paraphes : NM

Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°4633 en date du 26/02/2019

Le cabinet GEIREC, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pris en la personne de Monsieur Anthony ROUSSEAU, est présent.

Le Président de séance constate en conséquence que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer, par application des dispositions légales et statutaires.

Le président met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat, et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion du Président,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions,
- les statuts de la Société.

Puis, le président de séance déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition et communiqués aux associés préalablement à la présente Assemblée Générale, de manière à leur permettre de participer au vote des résolutions ci-après en toute connaissance de cause.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations, et reconnaît la validité de sa réunion.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

- ----------EXTRAIT----------,
- ----------EXTRAIT----------,
- ----------EXTRAIT----------,
- ----------EXTRAIT----------,
- ----------EXTRAIT----------,
- ----------EXTRAIT----------,
- renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes,
- ----------EXTRAIT----------,
- pouvoirs pour les formalités.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- aménagements statutaires divers,
- pouvoirs pour les formalités.

Le Président de séance, puis le Commissaire aux comptes de la Société, donnent lecture de leurs rapports respectifs. Ces lectures étant terminées, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A TITRE ORDINAIRE

Paraphes : NM

---------- EXTRAIT ----------

CINQUIEME RESOLUTION
Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions prises à titre ordinaire,

décide de renouveler le mandat du Commissaire aux comptes titulaire, à savoir le cabinet GEIREC, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 276, Rue de Châteaugiron – 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 428 929 517, pour une nouvelle durée de six (6) exercices,

décide de ne pas renouveler le mandat du Commissaire aux comptes suppléant, en application de l'article L.823-1 alinéa 2 modifié du Code de commerce, dans la mesure où la désignation de celui-ci ne présente pas un caractère obligatoire,

précise que le cabinet GEIREC, pris en la personne de Monsieur Anthony ROUSSEAU, a, par courrier séparé et en tant que de besoin, déclaré accepter ledit mandat, et n'être frappé par aucune incompatibilité ou interdiction à ce titre.

Cette résolution, mise aux voix, est ☒ ***adoptée*** ☐ ***rejetée***
☒ ***à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre, voix d'abstention***

---------- EXTRAIT ----------

SEPTIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions prises à titre ordinaire, **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié(e) conforme du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui serait nécessaires compte tenu des résolutions adoptées au cours de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est ☐ ***adoptée*** ☒ ***rejetée***
☒ ***à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre, voix d'abstention***

A TITRE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION
Aménagements statutaires divers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions prises à titre extraordinaire, **décide**, afin de tenir compte des nouvelles réalités économiques de la Société, de modifier l'article 18 1 – b) des statuts, en relevant le seuil de compétence de l'assemblée générale extraordinaire pour les opérations d'investissement, de prêt ou d'emprunt, à savoir :

Paraphes :

« (...) b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- *l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;*
- *toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;*
- *la dissolution de la société ;*
- *tout investissement d'un montant supérieur à 500 000 euros ;*
- *prise de participation ;*
- *prêt ou emprunt d'un montant supérieur à 500 000 euros ;*
- *modification de l'objet social ;*
- *prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ».*

Le reste de l'article et des statuts est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est ☒ adoptée ☐ rejetée
☒ à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre, voix d'abstention

NEUVIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions prises à titre extraordinaire, **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié(e) conforme du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui serait nécessaires compte tenu des résolutions adoptées au cours de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est ☒ adoptée ☐ rejetée
☒ à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre, voix d'abstention

* * *

- FIN DE L'EXTRAIT –

Pour extrait certifié conforme :

Secrétaire de séance

Paraphes :

BROADPEAK

Société par Actions Simplifiée au capital de 170 420 €
Siège social : Zone des Champs Blancs – 15, Rue Claude Chappe
35510 CESSON-SEVIGNE
RCS RENNES n°524 473 063

STATUTS MIS A JOUR

- Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2018 -

- Aménagements statutaires -

Pour copie certifiée conforme, le Président :



Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°4633 en date du 26/02/2019

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« BROADPEAK »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« Zone des Champs Blancs – 15, Rue Claude Chappe – 35510 CESSON-SEVIGNE ».

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, en France ainsi qu'à l'étranger :

- La conception, le développement, la production, l'exploitation et la commercialisation de solutions techniques de diffusion, de distribution, de traitement et de capture de contenus multimédia.

- L'assistance, le conseil et la formation dans le domaine de solutions techniques de diffusion, de distribution, de traitement et de capture de contenus multimédia.

- L'acquisition, la gestion, la cession de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilière et leur gestion ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Apports

Il a été fait à la Société, à sa constitution, les apports en numéraire suivants

- par **Monsieur Jacques LE MANCQ** la somme de.....**50.050 euros**
- par **Monsieur Fabrice BELLANGER** la somme de.....**19.990 euros**
- par **Monsieur Ronan RIOU** la somme de.....**7.490 euros**
- par **Monsieur Pierre-Jean GUERY** la somme de.....**7.490 euros**
- par **Monsieur Dominique COLOMBEL** la somme de.....**7.490 euros**
- par **Monsieur Pierre PARIOLEAU** la somme de.....**7.490 euros**

Soit au total la somme de **CENT MILLE EUROS** (100.000 euros) correspondant à 10.000 actions de 10 euros chacune souscrites en totalité et libérées intégralement La somme de 100.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'attestent le certificat du dépositaire établi par la Banque HSBC (8 Place de Bretagne – 35000 Rennes).

2. Augmentation de capital du 17 décembre 2010

Par délibération en date du 17 décembre 2010, l'Assemblée Générale des associés a décidé d'augmenter le capital social de la société par émission de 4.997 actions de 10 euros de valeur nominale, représentant une souscription totale de 49.970 euros, libérée intégralement en numéraire.

3. Augmentations de capital du 31 janvier 2012

Par délibérations en date du 31 janvier 2012, l'Assemblée Générale des associés a décidé d'augmenter le capital social de la société par émission de 2.045 actions de 10 euros de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission globale de 384.550 euros, représentant une souscription totale de 405.000 euros, libérées intégralement en nature.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (170.420 €).

Il est divisé en DIX SEPT MILLE QUARANTE DEUX (17.042) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de nantissement d'actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie à tout moment.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société peuvent être rémunérées.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions, leur nue-propriété ou leur usufruit, sont transmissibles sous les conditions suivantes :

15.1 Préemption

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique également en cas d'apport en société, sauf l'apport ou la cession par un associé personne physique à une société holding patrimoniale dirigée et détenue à plus de 70% du capital par lui. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est réglée dans les conditions prévues ci-après au § 15.2.4.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et aux autres associés de la Société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, la répartition de son capital social, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement, le cessionnaire devant contresigner cette notification.

La notification vaut offre ferme et irrévocable de cession par le cédant au profit des autres associés exerçable dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une notification de la Société adressée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le nombre d'actions offertes non préemptées.

L'exercice du droit de préemption, avec indication du nombre d'actions dont la préemption est envisagée, s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président et à chaque associé.

Les actions préemptées seront cédées dans les mêmes conditions, notamment de prix, mentionnée dans la notification susmentionnée. Dans l'hypothèse où le prix offert à l'associé cédant dans la notification susmentionnée n'étant pas en numéraire exclusivement, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix d'exercice du droit de préemption susmentionné sera le prix offert de bonne foi par le cessionnaire dans la notification ou, en cas de désaccord, déterminé par un expert désigné, sur requête de l'associé le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil ; étant entendu qu'il sera demandé à l'expert d'évaluer le prix de 100% des actions de la Société puis la valeur de chaque action égale à ce prix divisé par le nombre total d'actions composant le capital de la Société, sans application d'une décote de minorité ou de non liquidité.

Dans les huit jours suivant l'expiration des différents délais susmentionnés dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, le Président constate les levées d'option et répartissent entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le Président établisse la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmettent sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la Société, dès réception de la liste susvisée et du paiement afférent au prix des actions préemptées, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la cession initialement projetée est soumise à agrément, si le cessionnaire n'est pas associé, comme exposé à l'article 15.2.

Toute cession ou mutation intervenue en violation des dispositions du présent article 15.1 est nulle. Le présent article 15.1 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

15.2 Agrément

15.2.1 A l'issue de la procédure de préemption exposée à l'article 15.1 et en cas d'échec de celle-ci, toute cession d'actions, à l'exception des cessions entre associés, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés à une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le Président sera tenu de consulter les associés sur l'agrément dans un délai de trois semaines suivant la notification de l'échec de la procédure de préemption.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'échec de la procédure de préemption par le Président aux associés. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, ou à tous autres titres donnant accès au capital, est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-avant pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

15.2.2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale, à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

15.2.3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues à l'article 15.2.1, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

15.2.4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 15.2.1.

15.2.5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

15.2.6 La transmission d'actions entraînant un changement de contrôle (tel que défini à l'article L.233-3 du Code de commerce) de l'un des associés personne morale.

15.2.7 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

15.2.8. Le présent article 15.2 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

15.3. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où (i) un ou plusieurs associés de la Société décideraient de céder à un tiers plus de 50 % du capital social de la Société au cessionnaire et (ii) le droit de préemption prévu à l'article 15.1 ayant pu être exercé ne l'aurait pas été, le ou les associés cédants s'engagent à obtenir du cessionnaire un engagement d'achat de l'ensemble des actions des autres associés, que ceux-ci présenteront à la vente dans les mêmes conditions notamment de prix et de paiement, sous réserve de l'agrément à intervenir en application de l'article 15.2.

Dans l'hypothèse où (i) un ou plusieurs associés de la Société décideraient de céder moins de la majorité du capital social de la Société au cessionnaire et (ii) le droit de préemption prévu à l'article 15.1 ayant pu être exercé ne l'aurait pas été, le ou les associés cédants s'engagent à obtenir du cessionnaire un engagement d'achat d'un nombre d'actions « N » des autres associés, que ceux-ci présenteront à la vente dans les mêmes conditions notamment de prix et de paiement, sous réserve de l'agrément à intervenir en application de l'article 15.2, et qui serait calculé selon la formule suivante :

$$N = N' \times A$$

où : « N' » est le nombre total d'actions détenue par l'autre associé souhaitant exercer son droit de sortie conjointe, et

« A » est le rapport du nombre d'actions cédées par le cédant sur le nombre d'actions total détenu par le cédant.

Les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification mentionnée à l'article 15.1 (§ 4) pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées dans la notification, et quelle quantité d'actions ils présenteront à la cession.

Dans l'hypothèse où le prix offert à l'associé cédant dans la notification susmentionnée n'étant pas en numéraire exclusivement, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix d'exercice du droit de sortie conjointe susmentionné sera le prix offert de bonne foi par le cessionnaire dans son engagement d'achat ou, en cas de désaccord, déterminé par un expert désigné, sur requête de l'associé le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil ; étant entendu qu'il sera demandé à l'expert d'évaluer le prix de 100% des

actions de la Société puis la valeur de chaque action égale à ce prix divisé par le nombre total d'actions composant le capital de la Société, sans application d'une décote de minorité ou de non liquidité.

Toute cession ou mutation intervenue en violation des dispositions du présent article 15.3 est nulle. Le présent article 15.3 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

15.4 Droit d'entraînement

Dans l'hypothèse où (i) un ou plusieurs associés ou tiers viendraient à faire une offre visant à acquérir l'intégralité du capital social de la Société, (ii) des associés représentant au moins 75 % du capital social de la Société souhaiteraient accepter cette offre et (iii) le droit de préemption prévu à l'article 15.1 ayant pu être exercé ne l'aurait pas été, chaque associé détenant alors des actions de la Société s'engage irrévocablement à les céder auxdits associés ou tiers si ceux-ci en faisaient la demande.

Le Président adressera une notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des associés et à la Société, constatant le non exercice du droit de préemption et détaillant l'offre visant à acquérir la totalité du capital social de la Société indiquant l'identité exacte de l'offrant et, s'il s'agit d'une personne morale, la répartition de son capital social, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. Les associés de la Société auront quinze jours à compter de la réception de cette notification pour statuer sur cette offre. Dans l'hypothèse où des associés représentant 75 % du capital social de la Société décidaient d'accepter cette offre, l'ensemble des associés devra céder leurs actions dans les quinze jours de la décision desdits associés, en remettant les ordres de mouvement correspondants contre paiement du prix.

Dans l'hypothèse où le prix offert dans la notification susmentionnée n'étant pas en numéraire exclusivement, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix d'exercice du droit d'entraînement susmentionné sera le prix offert de bonne foi par le cessionnaire, tel que contenu dans la notification ou, en cas de désaccord, déterminé par un expert désigné, sur requête de l'associé le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil ; étant entendu qu'il sera demandé à l'expert d'évaluer le prix de 100% des actions de la Société puis la valeur de chaque action égale à ce prix divisé par le nombre total d'actions composant le capital de la Société, sans application d'une décote de minorité ou de non liquidité.

Toute cession ou mutation intervenue en violation des dispositions du présent article 15.4 est nulle. Le présent article 15.4 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16- DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du président.

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2 - Durée du mandat.

La durée des fonctions du Président est librement fixée par l'Assemblée Générale ordinaire dans la décision qui le nomme ; à défaut d'indication expresse, il est réputé avoir été nommé pur une durée indéterminée.
Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.
La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en mains propres contre récépissé.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de révocation non justifiée par une faute équivalente à une faute grave ou une faute lourde en droit du travail, le Président aura droit de plein droit à une indemnité correspondant à :

- 3 mois de rémunération nette la décision de révocation intervient avant la première date anniversaire de sa nomination ;
- 1 mois de rémunération par trimestre de mandat exécuté si la décision de révocation intervient après la première date anniversaire de sa nomination.

Le montant de l'indemnité de révocation pouvant être allouée au Président révoqué sera, en tout état de cause limitée, à une somme maximum correspondant à 12 mois de rémunération.

Pour le calcul du montant de l'indemnité de révocation, la rémunération de référence correspondra à la moyenne de la rémunération perçue au titre des 12 derniers précèdent la révocation.

Cette indemnité sera due en supplément de toutes indemnités à verser en vertu de la loi ou le cas échéant.

Aucune indemnité de révocation ne sera due au Président dans les cas suivants :

- révocation pour une faute équivalente à une faute grave ou une faute lourde en droit du travail ;
- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective adoptée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323 -62 à 2323-66 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeurs généraux :

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux dont chacun d'eux est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination d'un directeur général.

Chaque directeur général est nommé par le président.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du directeur général est librement fixée par le Président dans sa décision de nomination. A défaut de décision expresse à ce sujet, le directeur général concerné est réputé nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Chaque directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit par le président.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président ; il est également révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation d'un directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, chaque directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un directeur général personne morale ou d'un directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chaque directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Chaque directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs des directeurs généraux.

Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, révocation, démission ou empêchement du président, le directeur général ne reste en fonction que pour assumer la présidence par intérim de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président par l'assemblée générale qu'il devra convoquer dans les 20 jours de la cessation des fonctions du président. Il dispose pendant cette période de tous les pouvoirs reconnus au président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, la présidence par intérim échoit au directeur général dont le mandat est le plus ancien, et s'ils sont plusieurs dans ce cas, au plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication dans les conditions légales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ou son associé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.
Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle.
Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés auquel participent tous les associés.
Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % des droits de vote, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.
Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise soit en assemblée générale, soit par acte authentique ou sous seings privés auquel participent tous les associés, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
Chaque action, quelle que soit sa valeur nominale, donne droit à une voix ; cette disposition des statuts ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation du résultat;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination, la rémunération, et la révocation du président,
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple (plus de la moitié) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

- la dissolution de la société ;
- tout investissement d'un montant supérieur à 500 000 euros ;
- prise de participation ;
- prêt ou emprunt d'un montant supérieur à 500 000 euros ;
- modification de l'objet social ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés prises à l'unanimité :

- insertion ou modification d'une clause relative à l'inaliénabilité des actions
- insertion ou modification d'une clause d'agrément
- insertion ou modification de la clause relative à l'exclusion d'un actionnaire
- insertion ou modification de la clause relative à la suspension des droits non pécuniaires d'un associé dont le contrôle est modifié.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

a) Assemblées.

La convocation est faite par tous moyens : courrier, fax, téléphone, courrier électronique, convocation verbale.

La convocation doit être faite en principe au moins dix jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale. Toutefois, en cas de besoin de réunir l'Assemblée Générale à une date plus rapprochée, le délai de convocation pourra être diminué autant qu'il sera nécessaire.

En cas de contestation quant à la réalité et/ou le contenu de la convocation, les règles légales de preuve en vigueur en matière commerciale s'appliqueront, en tenant compte en outre des présomptions (simples) suivantes :

- concernant la réalité de la convocation :

- la présence de l'actionnaire contestant la réalité de cette convocation à l'assemblée générale en cause, démontrée par sa signature de la feuille de présence et/ou du procès-verbal de ladite assemblée, fera présumer qu'il a été convoqué en temps utile

- l'envoi d'un courrier en recommandé, même sans avis de réception, démontré par le récépissé postal d'envoi en recommandé, fera présumer que la convocation a bien été envoyée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle été ou non reçue
- l'envoi de la convocation par fax, démontrée par un accusé de réception émis par le télécopieur du destinataire, fera présumer que ce fax a bien été adressé à ce destinataire

- concernant le contenu de la convocation : l'actionnaire sera présumé avoir été convoqué, pour un ordre du jour comportant au moins toutes les résolutions auxquelles il a pris part au vote.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.
Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.
En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.
Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :
- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique.
En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En outre, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

L'action en paiement des dividendes est prescrite cinq ans après la date de leur mise en paiement.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la société recevait l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des associés exprimée dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être rétablis à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, quel qu'en soit le mode, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit collectivement par les associés, sur le rapport d'un commissaire à la transformation, lequel doit notamment apprécier la valeur des biens composant l'actif social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L.224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise dans les conditions légales à la majorité prévue pour les décisions de nature extraordinaire.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

L'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis les articles L.2323-1 et suivants du Code du travail est le Président, ou un Directeur général délégué par lui à cet effet.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

- STATUTS MIS A JOUR – ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 AVRIL 2018 –
– AMENAGEMENTS STATUTAIRES -